

Protocole d'évaluation des candidats au baccalauréat Lycée Camille Saint Saëns - ROUEN

Protocole d'évaluation pour l'année scolaire 2021-2022

Préambule

Les enseignantes et enseignants du lycée Camille Saint Saëns de Rouen, réunis en équipes disciplinaires et en concertation interdisciplinaire, s'entendent sur le présent document afin de préciser la façon dont les élèves vont être évalués au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale). Ce projet collectif d'évaluation s'inscrit dans un cadre règlementaire fixé au niveau national. Il a pour but de fixer, le cadre de l'évaluation par contrôle en cours de formation (CCF) pris en compte pour l'obtention du baccalauréat mais aussi pour alimenter « Parcoursup ».

Principe de base :

Les professeurs réaffirment leur liberté pédagogique.

Résolutions :

1. L'évaluation est établie à partir de travaux variés, dont la forme, le coefficient et le nombre sont laissés à l'appréciation du professeur, en fonction de l'avancement du cours et des paramètres pédagogiques et didactiques spécifiques à la classe.
2. L'enseignant décide du caractère significatif ou non de la moyenne de l'élève.
3. Par souci d'équité, aucun devoir supplémentaire sur demande de l'élève ou de la famille ne sera accordé.

Cadre général

Une partie des enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière qui s'appelle le contrôle continu. Les résultats obtenus (notes) rendent compte, à chaque trimestre, des acquis et des progrès des élèves. La moyenne obtenue est prise en compte pour le calcul des points du baccalauréat.

Le protocole d'évaluation est rendu public; son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est révisable, a minima, annuellement.

Principes et engagements

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement ;
- Les élèves sont évalués de manière équitable dans chaque enseignement : la nature des évaluations composant la moyenne et les critères d'évaluation sont définis par les équipes pédagogiques (cf annexes) ;
- Seul l'enseignant est habilité à mettre une note qui ne peut, par conséquent, être contestée ni par l'élève ni par sa famille.
- Les élèves savent que certaines évaluations pourront être communes à plusieurs classes ;
- Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs ;
- Ainsi, le professeur pourra décider, pour chaque trimestre, le nombre minimum de notes certificatives nécessaires pour valider une moyenne
- Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral dans certaines disciplines;
- Une attention particulière doit être portée sur le respect de l'anonymat du candidat lors du renseignement du Livret Scolaire (LSL).
- Les travaux organisés pour évaluer les élèves en situation de handicap (PAP, PAI, PPS) dans le cadre du CCF doivent prendre en compte les adaptations ou aménagements prévus.
- Il appartient au professeur de décider, pour chaque période, du caractère significatif de la moyenne obtenue. Le professeur pourra, le cas échéant, décider de soumettre l'élève à une épreuve ponctuelle qui sera organisée à chaque trimestre et qui pourra porter sur l'ensemble du programme traité sur la période écoulée. Cette évaluation viendra compléter l'ensemble des notes du trimestre, avec un coefficient choisi par le professeur.
- Sur le même principe, une épreuve de remplacement sera organisée pour tout candidat dont la moyenne annuelle n'a pu être validée en conseil de classe. La note ainsi obtenue se substituera à la moyenne annuelle.
- Les épreuves de contrôle continu, au même titre que les épreuves terminales, font partie intégrante du processus d'obtention du baccalauréat. A ce titre, les fraudes ou tentatives de fraude avérées (détention ou utilisation d'un téléphone portable ou de tout objet connecté, plagiat...) seront sanctionnées comme le stipule le règlement intérieur de l'établissement. Le caractère avéré de la fraude sera déterminé par un membre de l'équipe de direction sur la base d'un rapport établi par l'enseignant.
- Les élèves ont une obligation d'assiduité prévue par l'article L-511-1 du code de l'éducation, ils doivent ainsi participer à toutes les situations d'évaluation
- En cas de stratégie d'évitement avérée, l'élève et éventuellement sa famille seront reçus par un représentant de la direction ou de la vie scolaire ainsi que par le professeur de la discipline accompagné, le cas échéant, par le professeur principal.

Les spécificités de certaines disciplines sont déclinées dans les annexes suivantes :

PHILOSOPHIE

Le professeur adopte les modes d'évaluation qu'il juge les plus pertinents pour la formation et la progression de ses élèves, lesquels sont tenus à l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511 du Code de l'éducation. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposés, certains de ces devoirs pouvant faire l'objet d'une convocation exceptionnelle. Le nombre de devoirs ou d'exercices demandés est laissé à la libre appréciation de l'enseignant selon ce qu'il aura jugé utile pour accompagner les élèves dans leur progression.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, le professeur peut imposer une nouvelle évaluation à son intention, dans la mesure du possible. Le professeur a, en outre, toute autorité pour ajuster les coefficients et le statut des notes des élèves pour assurer le caractère représentatif de la moyenne.

La fraude (triche ou plagiat même partiel) ou la tentative de fraude (possession pendant l'épreuve de tout objet connecté ou téléphone par exemple) sera sanctionnée et il n'est pas du devoir du professeur de donner un devoir supplémentaire pour rattraper la faute commise par l'élève.

DISCIPLINE NON-LINGUISTIQUE (DNL)

Les notes de DNL de la **classe de première** n'étant plus prises en compte dans le calcul des notes du baccalauréat, aucune note chiffrée ne sera attribuée en DNL lors de l'année de première afin de ne pas fausser les moyennes générales trimestrielles de l'élève.

L'élève sera néanmoins tenu de rendre les devoirs effectués en classe ou à la maison, à partir desquels le professeur pourra évaluer son niveau en langue afin de l'aider à progresser, puis porter une appréciation globale sur les bulletins trimestriels.

Les élèves seront en revanche notés en **classe de terminale**. Ces notes de DNL de terminale seront prises en compte, conjointement avec celles de la langue vivante concernée, à hauteur de 20% de la note globale lors de l'interrogation orale spécifique qui aura lieu à la fin du cycle terminal.

Si l'élève suit un enseignement de DNL uniquement en classe de première ou uniquement en classe de terminale, alors cet enseignement ne permet pas d'obtenir l'indication Section européenne sur le diplôme du baccalauréat, qui ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité Section européenne sur **les deux années du cycle terminal**.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A chaque fin de trimestre l'élève est évalué et obtient une note chiffrée comprise entre 0 et 20.

Pour les élèves de terminales, la moyenne des trois notes permettra de constituer la moyenne de l'EPS au baccalauréat.

Les 3 activités proposées pour les 3 trimestres se font au regard de 3 critères :

- 1) Choisir des activités proposées dans la liste nationale d'APSA.
- 2) Choisir trois activités issues de trois champs d'apprentissage différents.
- 3) La disponibilité des installations sportives de la ville de Rouen est également un critère qui permet d'arrêter certains choix.

A chaque fin de trimestre aura lieu une évaluation officielle réalisée par 2 enseignants. La date communiquée aux élèves est renseignée dans l'outil I-PACK EPS, elle est donc considérée comme une date officielle.

En cas d'absence injustifiée la note est de 0.

En cas d'absence justifiée, c'est-à-dire uniquement sur présentation du CERTIFICAT MEDICAL rectoral dûment rempli, l'élève peut être autorisé à ne pas passer l'épreuve ou à se voir proposer une épreuve de rattrapage en fonction de ce qui est indiqué sur le certificat médical. C'est l'enseignant d'EPS qui informera l'élève au regard de ce qui est indiqué sur le certificat médical.

Si l'élève est dispensé à l'année, il n'est pas évalué en EPS, l'EPS n'est pas prise en compte pour la moyenne du baccalauréat.

Une inaptitude à la pratique appuyée par un certificat médical n'est pas une dispense de présence. L'élève a l'obligation (sauf cas de force majeure) d'être présent aux séances même s'il ne peut pas pratiquer.

Chaque élève possédant un certificat médical pour faire valoir une inaptitude doit le présenter au professeur d'EPS le plus rapidement possible (sauf cas de force majeure) afin que ce dernier vérifie que le document a correctement été rempli. La présentation du certificat médical est obligatoire au même titre que la présence de l'élève en cours (sauf cas de force majeure).

Si un élève ne présente pas son certificat médical à l'enseignant d'EPS, celui-ci s'expose au fait que le document puisse être considéré comme non recevable par la commission rectorale. Seuls les enseignants d'EPS connaissent le détail de la procédure rectorale pour la validation des certificats médicaux.

Pour les élèves qui ne présentent pas le certificat médical à l'enseignant d'EPS, ces derniers s'exposent à présenter en commissions rectorale un document invalide qui se traduit automatiquement par l'attribution de la note de 0.

Tous les protocoles d'évaluation proposés aux élèves ont été validés par une commission rectorale.

La note chiffrée ne doit pas être confondue avec la mention écrite portée dans le bulletin. La note chiffrée rend compte d'une **prestation physique**.

Le commentaire dans le bulletin rend compte d'une **attitude** et d'un comportement au cours du trimestre.

L'investissement, l'engagement et le sérieux d'un élève peuvent être remarqués et indiqués dans son bulletin. Pour autant, la note chiffrée n'est pas une note d'attitude, mais bel et bien une note de prestation physique. Un élève assidu, sérieux et positif sera décrit comme tel dans le bulletin, en revanche cette attitude n'ouvre pas de droit à des bonifications pour majorer une note de prestation physique que l'élève ou la famille jugeraient insuffisante au regard de leurs attentes.

Les contestations de notes doivent être murement réfléchi avant d'être portée à la connaissance de l'enseignant d'EPS. Il est important de rappeler que dans le cadre de la co-évaluation ce sont deux professeurs expérimentés qui, d'un commun accord, vont attribuer la note à l'élève.

Si la contestation de note est portée à la connaissance de l'enseignant et que cette dernière s'avère infondée car non basée sur des éléments factuels, l'enseignant sera amené à considérer que l'élève n'a pas été attentif et n'a pas su gérer sa progression au cours de la séquence d'enseignement. En conséquence cela fera l'objet d'une remarque dans le bulletin, ainsi que tous les autres outils docimologiques en lien avec Parcoursup.